

COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N ° 2024-070-PLAGE

OBJET : Interdiction temporaire de baignade – Plage de la Pointe

Le Maire de Messery,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5 L.2212-3 et L.2213-23

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-2 et suivants et L. 1332.9 et D.1332-14 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les résultats d'analyse des prélèvements effectués par l'agence régionale de santé le 16 mai 2024 sur le site de la Pointe démontrant une contamination bactériologique des eaux,

Considérant la demande en date du 21 mai 2024 de l'agence régionale de santé préconisant une interdiction temporaire de baignade

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade sur le site de la Pointe pour des raisons sanitaires

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La baignade est interdite de façon temporaire à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre à la plage de la Pointe sur le territoire de la commune de Messery.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas de dommage

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Pointe et publié sur le site internet de la commune

Article 4 : L'ensemble des services municipaux de la Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
le 21 mai 2024,
Serge BEL, Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

